

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 26 juillet 2012.

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 9 et 10 juillet 2012

2012 DLH 130 - Transfert au profit de « Résidences Sociales d'Ile-de-France » (RSIF), devenue « Résidences Sociales de France » (RSF), des garanties d'emprunt initialement accordées par la Ville de Paris à la SA d'HLM « Immobilière 3F » pour le financement de deux programmes de logements sociaux dans les 4^e et 11^e arrondissements.

M. Jean-Yves MANO, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la délibération du Conseil de Paris du 2 décembre 1976 accordant la garantie de la Ville de Paris pour un emprunt contracté par la SA d'HLM « France Habitation » auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations en vue de la réalisation d'un foyer de travailleurs migrants de 48 lits situé au 51, boulevard de Belleville (11^e) ;

Vu la délibération 2008 DLH 97 du Conseil de Paris des 29 et 30 septembre 2008 transférant au profit d'« Immobilière 3F » la garantie de la Ville de Paris pour l'emprunt précité ;

Vu la délibération 2006 DLH 44 du Conseil de Paris des 3 et 4 avril 2006 accordant la garantie de la Ville de Paris pour des emprunts contractés par la SA d'HLM « Immobilière 3F » auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations en vue de la réalisation d'un programme d'acquisition-amélioration de 15 logements PLA-I en résidence sociale, situé 54, rue du Roi de Sicile (4^e) ;

Vu le projet de délibération en date du 26 juin 2012, par lequel M. le Maire de Paris lui propose de maintenir la garantie de la Ville de Paris pour les emprunts précités au profit de « Résidences Sociales d'Ile-de-France », devenue « Résidences Sociales de France » et de l'autoriser à signer des conventions de transfert de prêts et des conventions de transfert de garantie ;

Vu l'avis du Conseil du 4e arrondissement en date du 2 juillet 2012 ;

Vu l'avis du Conseil du 11e arrondissement en date du 2 juillet 2012 ;

Sur le rapport présenté par M. Jean-Yves MANO, au nom de la 8e Commission,

Délibère :

Article 1 : La Ville de Paris maintient sa garantie au profit de « Résidences Sociales d'Ile-de-France » (RSIF), devenue « Résidences Sociales de France » (RSF), pour la totalité de leur durée, du service des intérêts et de l'amortissement des emprunts dont le détail figure en annexe 1 de la présente délibération, contractés par la SA d'HLM « Immobilière 3F » auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations en vue de la réalisation de divers programmes de logements sociaux situés dans les 4e et 11e arrondissements.

Article 2 : Au cas où « Résidences Sociales de France » (RSF), pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas :

- des sommes dues (intérêts et capital) aux échéances convenues ;
- des intérêts moratoires encourus ;
- en cas de remboursement anticipé des prêts survenus conformément aux conditions contractuelles des prêts, des intérêts courus contractuels, indemnités ou pénalités éventuellement dues conformément aux conditions financières des contrats,

la Ville de Paris s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place sur simple demande de l'établissement prêteur, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que l'établissement prêteur ne discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 3 : Les charges des garanties ainsi accordées seront couvertes éventuellement par un prélèvement sur les ressources générales du budget et, en cas d'insuffisance de celles-ci et à concurrence des sommes nécessaires, par une augmentation corrélative des taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation ainsi que de la cotisation foncière des entreprises.

Article 4 : M. le Maire de Paris est autorisé à signer, au nom de la Ville de Paris, des conventions de garantie à passer entre la Ville de Paris et « Résidences Sociales de France » (RSF) et à intervenir aux conventions de transfert de prêt qui seront passées entre la Caisse des Dépôts et Consignations et « Résidences Sociales de France » (RSF), ou le cas échéant, à tout acte constatant l'engagement de la Ville aux emprunts visés à l'article 1.

Article 5 : Les montants et conditions définitives des contrats d'emprunt seront communiqués au Conseil de Paris à l'occasion du vote des documents budgétaires annuels.